



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Cabinet

**Arrêté préfectoral en date du 30 JUIN 2021
prolongeant jusqu'au 15 juillet 2021 inclus
l'obligation du port du masque pour tout piéton
dans les rassemblements, les marchés et les files d'attente
dans le département de Meurthe-et-Moselle**

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et L. 3136-1 ;

VU l'article R. 412-34 du code de la route ;

VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, ensemble la décision n° 2021-819 DC du 31 mai 2021 du Conseil constitutionnel ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 du Président de la République nommant M. Arnaud COCHET, préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire et notamment l'alinéa II de l'article 1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 juin 2021 modifié prolongeant jusqu'au 29 juin 2021 inclus les obligations de port du masque dans le département de Meurthe-et-Moselle ;

VU la lettre du 15 juin 2021 du Haut Conseil de la santé publique (HCSP) adressée au directeur général de la santé (DGS) précisant les mesures à mettre en œuvre s'agissant du contact tracing et des mesures barrières à mettre en œuvre pour des personnes ayant bénéficié d'un schéma vaccinal complet contre le Covid-19 ;

VU l'avis du 29 juin 2021 de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est, annexé au présent arrêté ;

VU le tableau de bord des données régionales au 28 juin 2021 produit par l'Agence Régionale de Santé Grand Est et par Santé Publique France au titre de ses missions de surveillance épidémiologique ;

VU l'ordonnance n° 443 750 rendue par le juge des référés du Conseil d'État le 6 septembre 2020 ;

VU la consultation préalable des élus ;

VU l'urgence ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT que l'état d'urgence sanitaire a pris fin le 1^{er} juin 2021 ; que si la situation sanitaire tend à s'améliorer grâce à l'effet conjugué de la politique vaccinale menée depuis janvier dernier et de l'adoption de mesures de freinage, la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 susvisée a instauré un régime

transitoire du 2 juin au 30 septembre 2021 qui a habilité le Premier ministre à prescrire, par le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 susvisé, des règles de sortie de la crise sanitaire ;

CONSIDÉRANT qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, le Premier ministre a, par le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 susvisé, prescrit une série de mesures générales applicables immédiatement à compter du 02 juin 2021 ; que s'il a imposé le port du masque dans les établissements recevant du public autorisés, l'article 1^{er} du décret précité prévoit en outre que « *Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent* » ;

CONSIDÉRANT que le port du masque par les personnes atteintes du SARS-CoV-2 mais ne présentant pas ou peu de symptômes permet de réduire fortement les risques de transmission du virus aux personnes avec qui elles entrent en contact ;

CONSIDÉRANT que le Conseil d'État a rappelé dans l'ordonnance susvisée qu'« il résulte des avis et recommandations tant de l'Organisation Mondiale de la Santé que du Haut Conseil de la santé publique ou du conseil scientifique covid-19, appuyés sur les études épidémiologiques récentes et la revue de la littérature scientifique existante, que le port d'un masque, qui ne présente pas de risque particulier pour les personnes qui le portent, est efficace pour réduire le risque de contamination par le SARS-CoV-2 [...] Ainsi, le Haut Conseil de la santé publique recommande, dans un avis du 20 août 2020, en l'état actuel des connaissances et des ressources disponibles, de porter systématiquement un masque en plein air lors de la présence d'une forte densité de personnes ou lorsque le respect de la distance physique ne peut être garanti » ;

CONSIDÉRANT que bien que le taux de couverture vaccinale progresse avec un taux de 49,4 % sur le département de Meurthe-et-Moselle contre 51 % sur la région Grand Est, il est nécessaire de maintenir les gestes barrières d'autant plus que des variants contagieux continuent de circuler ; que le port du masque est un des principaux gestes dits barrières ;

CONSIDÉRANT que les rassemblements de personnes dans l'espace public augmentent le risque de non-respect des règles de distanciation sociale ; que les risques de transmission du virus sont amplifiés dans les espaces publics créant une concentration de population, favorisant la promiscuité et empêchant le respect des règles de distanciation sociale ; que le virus peut se transmettre par gouttelettes respiratoires, par contacts et par voie aéroportée dans les moments de contacts rapprochés pendant lesquelles la proximité physique et le non-port du masque sont fréquents ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 38 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 susvisé, le port du masque est obligatoire dans les marchés couverts ;

CONSIDÉRANT les flux importants de personnes aux abords des espaces d'attente des transports de voyageurs ;

CONSIDÉRANT qu'avec les conditions climatiques favorables, de nombreux rassemblements de plus de dix personnes ont été constatés sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public par les forces de sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que, selon les données susvisées de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est, le département de Meurthe-et-Moselle, à la date du 28 juin 2021, présente un taux d'incidence de 9,4 nouveaux cas / 100 000 habitants et la Métropole du Grand Nancy de 13,0 nouveaux cas / 100 000 habitants ;

CONSIDÉRANT qu'il convient par conséquent de prendre des mesures exceptionnelles mais proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences sanitaires du SARS-CoV-2 ; que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus ; qu'il y a donc lieu de prolonger en partie les mesures édictées par l'arrêté préfectoral du 02 juin 2021 susvisé ;

SUR PROPOSITION de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle ;

A R R E T E

Article 1

Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'au 15 juillet 2021 inclus.

Article 2

Dans l'ensemble du département de Meurthe-et-Moselle, le port du masque est obligatoire pour tout piéton de 11 ans et plus, sur la voie publique ou dans l'espace public dans les lieux et les circonstances suivantes :

- les **rassemblements de toute nature**, et notamment au sein des manifestations revendicatives, des événements festifs, culturels et sportifs, dans les lieux d'attente des transports en commun et devant les lieux de culte ;
- les **marchés non couverts, les brocantes, les ventes au déballage ;**
- **dans les files d'attente.**

Article 3

Par dérogation, les obligations de port du masque prévues au présent arrêté ne s'appliquent pas

- aux personnes pratiquant des activités physiques et sportives, ou artistiques,
- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 4

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie d'une amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, une amende de 5^e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

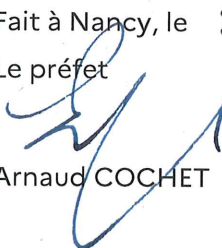
Article 6

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes du département, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement départemental de la gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et entrera en vigueur immédiatement.

Une copie de cet arrêté sera transmise aux procureurs de la République de Nancy et de Val de Briey et au délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est.

Fait à Nancy, le **30 JUIN 2021**

Le préfet


Arnaud COCHET

Avis ARS Grand Est du 29/06/2021 sur l'évolution épidémiologique de la Meurthe et Moselle

Après une progression rapide de la circulation du SARS-CoV-2 sur l'ensemble du territoire métropolitain au mois d'octobre, une certaine amélioration de l'ensemble des indicateurs épidémiologiques s'était confirmée au cours du mois de novembre, en lien avec la mise en œuvre des mesures de freinage (limitation des contacts, couvre-feu, confinement). Puis, après une relative stabilisation depuis début décembre, ces indicateurs repartaient à la hausse, traduisant l'impact des fêtes de fin d'année sur le brassage des populations et la probable baisse de vigilance dans le respect des gestes barrières. La mise en place généralisée d'un couvre-feu à 18 heures pour tout le Grand Est a permis de ralentir cette progression. Les nouvelles mesures de freinage mises en place depuis le 3 avril (semaine 13-2021) a permis un fléchissement très progressif du taux d'incidence dans la région Grand Est, pour connaître une véritable baisse à compter de la semaine 17-2021, passant en dessous du seuil de vigilance renforcée.

Depuis l'assouplissement des mesures sanitaires le 19 mai dernier, le nombre de nouveaux cas en Grand Est poursuit sa baisse avec 883 cas confirmés en semaine 25-2021, contre 1 471 en semaine 24-2021. Le nombre de personnes testées continue de diminuer, avec une baisse de 6% de tests réalisés ces deux dernières semaines (166 572 en semaine 24 et 156 131 en semaine 25).

Le taux d'incidence chute à 16 nouveaux cas pour 100 000 habitants (contre 26,7 nouveaux cas pour 100 000 habitants en semaine 24-2021).

Le taux de positivité diminue pour atteindre 0,6 % en semaine 25-2021 (0,9 % en semaine 24-2021).

Taux d'incidence pour 100 000 habitants :

	Grand Est	Département concerné	Chef-lieu
Semaine 01-2021	238,4	267	230
Semaine 02-2021	202,4	225	193
Semaine 03-2021	223,8	249,3	234,4
Semaine 04-2021	223,5	249,7	276,5
Semaine 05-2021	204,5	229,9	223,6
Semaine 06-2021	176,9	174,4	165,8
Semaine 07-2021	185,2	208,8	179,1
Semaine 08-2021	184,8	219,1	220,4
Semaine 09-2021	187,3	205,9	202
Semaine 10-2021	212,8	221,2	196,2
Semaine 11-2021	257,5	278,5	246,5
Semaine 12-2021	299	303,1	328,8
Semaine 13-2021	318,4	326,9	367,4
Semaine 14-2021	296,1	313,8	370,8
Semaine 15-2021	288,2	320,6	349,7
Semaine 16-2021	255	252,3	273,8
Semaine 17-2021	193,2	243,4	171,7
Semaine 18-2021	150,7	182,6	172,8
Semaine 19-2021	127,6	155,1	145,2
Semaine 20-2021	102,1	90,5	88,8
Semaine 21-2021	77,8	66,9	54,5
Semaine 22-2021	60,6	52,7	63
Semaine 23-2021	33,5	33,4	42,5



Semaine 24-2021	26,7	26,3	31,1
Semaine 25-2021	16	11,9	15,4

En Meurthe et Moselle, la circulation virale est en-dessous du seuil de circulation active du virus, fixé à 50 nouveaux cas pour 100 000 habitants, avec un taux d'incidence atteignant 11.9 nouveaux cas pour 100 000 habitants, toutes classes d'âge confondues en semaine 25-2021. Celui-ci est inférieur au taux régional (16 nouveaux cas pour 100 000 habitants), ainsi qu'au taux national (21 / 100 000 habitants).

Le taux de positivité a également diminué pour atteindre 0.4 % (tous âges confondus) en semaine 25-2021, se situant au même niveau du taux régional de 0.6 %. Le taux de réalisation de dépistage à la Covid-19 est de 2 656 personnes testées pour 100 000 habitants en semaine 25-2021 (contre 2 912 en semaine 24-2021) se situant en deçà du taux moyen régional de 2 833 personnes testées pour 100 000 habitants sur cette même période.

Il est alors à souligner un niveau bas de réalisation de tests en Meurthe et Moselle par rapport aux mois précédents, baisse qui s'est accentuée après le pont de l'ascension, entraînant de facto un risque de sous-estimation du nombre de cas contaminés.

Concernant la Métropole, le taux d'incidence diminue également avec 15.4 nouveaux cas pour 100 000 habitants et un taux de positivité qui suit la même tendance avec 0.5 % en population générale, en semaine 25-2021, soit des taux inférieurs au taux départemental.

La pression sur le système de soins par les patients COVID s'est réduite, avec une activité sur la maladie de la Covid-19 qui poursuit sa baisse.

Au 29 juin, 28 personnes étaient hospitalisées pour motif covid-19, dont 8 personnes en soins critiques. L'activité hospitalière globale reste cependant soutenue en raison d'un fort taux de déprogrammation pendant plusieurs mois que les établissements hospitaliers Meurthe et Mosellans ont connu, et de la nécessité de prendre en charge les actes qui avaient été reportés.

Au 29 juin, 66 lits en réanimation sont installés, dont 56 sont occupés, soit un taux d'occupation qui reste élevé à 85 %. Y sont toujours hospitalisés 8 patients ayant la Covid-19 soit 14% des patients prise en charge en réanimation.

Ce taux s'explique par la reprise des opérations programmées qui avaient été retardées ou reportées et qui concernent les situations prioritaires évaluées par les équipes médicales et soignantes.

Ainsi, les personnels médicaux et soignants restent toujours autant sollicités, et la période des congés doit permettre aux équipes épuisées de pouvoir prendre un peu de repos.

La vaccination en Meurthe et Moselle se poursuit avec 361 802 personnes ayant reçu au moins une première injection (tous vaccins confondus) au 27 juin 2021, soit 49.3 % de la population du département, dont 235 417 (soit 32,1% d'entre elle) ayant bénéficié d'un schéma vaccinal complet.

L'application des mesures de freinage, une stratégie de dépistage intensive, un tracing renforcé, le renforcement du télétravail, le port généralisé du masque, la limitation des rassemblements sur la voie publique, le repérage des situations à risque (comme la prise des repas en commun, le covoiturage, les rencontres dans le cercle privé...), une communication renforcée sur les mesures de prévention... ainsi que la vaccination et son renforcement avec des dotations exceptionnelles en vaccin ARNm dès le mois de février ont permis de faire reculer la circulation du virus, et de retrouver des indicateurs sanitaires en nette amélioration, et un relâchement de la pression hospitalière.

Ces éléments ont plaidé pour une adaptation progressive des mesures de police sanitaire, avec un strict maintien des gestes barrières et de leurs respects, afin d'éviter tout rebond de la maladie et de pouvoir inscrire durablement l'amélioration de la situation sanitaire, dans l'attente de l'atteinte d'un niveau suffisant de la vaccination.



Toutefois, le respect des mesures de prévention individuelle et la limitation des contacts, le respect strict de l'isolement (malades ou cas contacts), le port du masque, le lavage des mains, la vaccination constituent les moyens efficaces de freiner l'épidémie, d'autant plus que d'autres nouveaux variants sont apparus sur le territoire national (variant delta par exemple) et que ces variants sont plus contagieux que la souche initiale de la Covid-19. Il convient ainsi de les surveiller et d'en limiter la circulation par des mesures immédiates le cas échéant, les données de protection des vaccins actuels sur ces nouveaux variants sont encore insuffisantes.

Pour se protéger et protéger les autres, il est donc toujours primordial de respecter une distance suffisante entre les personnes, d'aérer les pièces pendant 10 minutes au moins deux fois par jour, éviter les poignées de mains et les embrassades, y compris avec ses proches et respecter les gestes barrières habituels, et poursuivre le déploiement et l'accès à la vaccination (pour espérer atteindre une immunité collective suffisante pour éradiquer la maladie de la Covid-19).

Ainsi, le port du masque reste recommandé dans un certain nombre de situation, notamment lorsqu'il y a des contacts prolongés entre personnes, ou encore lors de rassemblement de différentes natures (foule, file d'attente, mouvements d'entrée et de sortie sur un site...).

Compte tenu des différents éléments exposés ci-dessus, l'ARS Grand Est émet un avis très favorable à toutes mesures prises par Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle afin de réduire les situations de contamination à la COVID-19 et de renforcer les mesures de freinage de propagation.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
Le Délégué territorial de la DT ARS de Meurthe et Moselle, Franck GEROLT